

(18)

Le retour des gardes.

(Loi Badinter, garde de la structure et garde du comportement)

Notre titre s'apparente à celui d'une série Netflix. Non, la « chose » est très sérieuse, comme le sous-titre l'indique. Il s'agit de la définition du gardien, au sens de la Loi Badinter, qu'un arrêt de la Cour de cassation du 30 mars 2022 propose.

Garde matérielle, juridique, du comportement, de la structure

1 - Ceux qui ont pu fréquenter les amphithéâtres de Faculté ou simplement ouvert un ouvrage de droit, même en le feuilletant, tant il peut, souvent être rébarbatif sont, sans conteste, tombés sur des pages, s'agissant du droit de la responsabilité du fait des choses, sur la fameuse distinction entre *garde de la structure et garde du comportement*, locutions assez chics à prononcer.

L'article 1242 al. 1 du Code Civil dispose que : « *on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde* »

On sait (ce n'est pas l'objet de cette feuille) qu'à partir de cet article, qui ne faisait qu'annoncer une suite, a été bâtie, par la Jurisprudence, une responsabilité du fait des choses que l'on a sous sa garde, sans nécessité pour la victime de prouver une faute (présomption de responsabilité/ Arrêt Jandheur).

2 - On sait également qu'a été dégagée (Arrêt Franck Cass. ch. réunies, 2 décembre 1941) pour définir ce qu'on entendait par garde une distinction entre *garde juridique et garde matérielle* lorsque le propriétaire n'est pas le détenteur (par exemple une voiture volée). Le propriétaire privé du pouvoir d'usage, de direction et du contrôle de la chose, n'en a plus la garde, de sorte que par le biais de la notion de *garde matérielle*, l'on écarte ainsi la présomption de responsabilité à l'égard du propriétaire édictée par l'ancien l'article 1384 al. 1er du Code civil devenu 1242 al. 1.

3 - On connaît, enfin dans le même champ la distinction entre *garde de la structure et garde du comportement* institué pour les choses dotées d'un dynamisme propre. (Cass civ 2^e, 10 juin 1960, D 1960, 609)

Le gardien de la structure peut être selon les cas, le propriétaire de la chose ou le fabricant, susceptible de prévenir le dommage.

Il faut dire que la distinction revenait assez rarement sous la plume des magistrats qui allaient droit au but.

Cette distinction vient de réapparaître pour, encore, interpréter la Loi Badinter (Civ. 2^e, 31 mars 2022, F-B, n° 20-22.594)

Loi Badinter, propriétaire et garde de la structure

1 - **La responsabilité du fait des véhicules terrestres à moteur (VTAM)** dont on est gardien est donc réglée par ladite Loi, notamment son article 2 qui précise ainsi que les débiteurs de l'indemnisation des victimes sont « *le conducteur ou le gardien* ».

2 - Le gardien, on le sait est la personne qui a « *l'usage, la direction et le contrôle* » (Cass., ch. réunies, 2 déc. 1941, *Franck*, précité) au moment de l'accident. La Cour de cassation s'en tenait donc à la garde matérielle, abandonnant toute autre conception juridique, notamment celle de la garde juridique ou la garde de la structure retenue jusque-là.

Plus précisément, une présomption de responsabilité pèse sur le propriétaire, notamment lorsque le véhicule est à l'arrêt, sans personne à l'intérieur. Et s'il est remis à un tiers, c'est ce dernier qui en a la garde (usage, direction et contrôle).

2 - Par son arrêt rendu le 31 mars 2022 (publié au Bulletin, ce qui dénote son importance) la deuxième chambre civile de la Cour de cassation vient préciser la situation juridique **en cas de remise de remise d'un véhicule atteint d'un défaut ou un vice par son propriétaire à un garagiste.**

Les faits sont les suivants : Le propriétaire d'un tracteur l'avait confié à un garage afin de rechercher l'origine d'une panne. Un salarié du garage se glisse sous le tracteur et demande au propriétaire d'actionner le démarreur. Le véhicule, intempestivement, roule sur le garagiste, le blessant gravement.

La victime assigne le propriétaire du tracteur – ainsi que l'assureur auto de ce dernier – en indemnisation des préjudices non couverts dans le cadre de la Législation sur les accidents de travail.

La Cour d'appel fait droit à sa demande : **le propriétaire du tracteur doit être déclaré entièrement responsable du préjudice subi par la victime**, en indiquant que « *si le propriétaire d'un véhicule impliqué dans un accident de la circulation en est présumé gardien, il peut apporter la preuve qu'il en avait confié la garde à une autre personne et que, si l'accident trouve sa cause dans un défaut du véhicule, remis à un tiers lors de l'accident, la qualité de gardien peut, sauf si ce dernier avait été averti de ce vice, demeurer au propriétaire, en tant qu'il a la garde de la structure du véhicule impliqué* ».

Ici, le tracteur « *était un véhicule dangereux en ce que la sécurité de démarrage, vitesse engagée, n'était plus fonctionnelle* ». Dès lors, « *la cause de l'accident résidait dans la défaillance du système de sécurité et [...] la preuve n'étant pas rapportée de ce que [le propriétaire] avait averti [le garagiste] de cette absence de sécurité, il y a lieu de considérer qu'il était resté gardien de la structure de son véhicule* ».

Pourvoi. Le propriétaire et son assureur prétendent que par application de l'article 1242, alinéa 1^{er} du code civil et des articles 1^{er} et 6 de la loi du 5 juillet 1985, « *le propriétaire d'un véhicule confié à un garagiste pour réparation en perd la qualité de gardien ; que le fait, pour ce propriétaire, de mettre en marche le moteur dudit véhicule en actionnant le contact, à la demande expresse du professionnel de la réparation, ne lui fait pas reprendre la garde de son véhicule puisqu'il n'a aucun pouvoir de direction ou de contrôle sur celui-ci, dès lors qu'il ne peut pas l'utiliser à sa guise de manière autonome* » .

Et c'est là que la Cour de cassation, reprenant les motifs de la cour d'appel, considère que cette dernière a valablement pu décider que **le propriétaire avait conservé la garde de son véhicule**, de sorte qu'il était tenu, en cette qualité, d'indemniser la victime en application de la loi du 5 juillet 1985 (pt 6).

La Cour de cassation se range ainsi à l'avis des premiers juges qui avaient opéré la distinction entre la garde de la structure et celle du comportement, distinction presque désuète, en tous cas presque plus jamais « convoquée » dans les arrêts qui considéraient que deux personnes pouvaient être gardiennes de la même chose (celle douée d'un dynamisme propre). Et qu'il existe donc un *gardien de la structure* lorsque les dommages proviennent du défaut interne de la chose, gardien de la structure de la chose, différent de celui du comportement, celui résultant de la manière dont elle est utilisée.

La fameuse distinction avait été inventée dans l'arrêt *Oxygène liquide* (Civ. 2^e, 5 janv. 1956, n^{os} 56-02.126 et 56-02.138). Une société, fabricante de bouteilles d'air comprimé, avait remis un lot de bouteilles à un transporteur. Lors du transport, une bouteille explosa, blessant des tiers. Origine : un défaut de la bouteille. La cour d'appel décide que le gardien était le transporteur. Pourvoi. La Cour de cassation casse l'arrêt : le transporteur qui ignorait le défaut ne contrôlait donc pas tous les éléments intrinsèques de la chose. Il ne pouvait donc être tenu à réparation, même s'il était un « gardien ». Le dommage avait été causé par la structure de la chose. Solution qui a été reprise dans certains arrêts par la suite.

Cependant ces locutions (garde du comportement, de la structure) sont, de fait, devenues rarissimes par l'introduction du droit de la responsabilité du fait des produits défectueux qui s'applique désormais dans le cas d'une action à l'encontre du producteur d'un produit défectueux (en réalité celui qui a la « garde de la structure »).

On relève donc le retour de la distinction qu'on croyait historique, à l'occasion de la lecture de cet arrêt de la deuxième chambre civile du 31 mars 2022.

Mais il ne s'agit plus de producteur mais de propriétaire. Et de loi Badinter.

Ceux, parmi les juristes qui considèrent que le raisonnement en droit est immuable et défie tous les temps, peuvent clamer qu'ils ont raison.

Pour notre part, nous nous en tenons à l'aspect pratique : si un accident trouve sa cause dans un défaut du véhicule, remis à un tiers qui subit un dommage, la qualité de gardien peut, sauf si ce dernier avait été averti de ce vice, demeurer au propriétaire, en tant qu'il a la garde de la structure du véhicule impliqué.

Le lien vers l'arrêt

[Civ. 2^e, 31 mars 2022, F-B, n° 20-22.594](#)

